

## DÉCLARATION DE M. MBAYE

Deux affaires sont rarement identiques. Toutefois, l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, mesures conservatoires (C.I.J. Recueil 1986, p. 3 et suiv.) et la présente procédure présentent des similitudes frappantes. En effet, dans les deux cas, un différend oppose deux Etats africains voisins. Il est relatif à la délimitation de leur frontière et se trouve porté devant la Cour. A la suite d'actions armées, il est demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires.

Certes, dans l'affaire du *Différend frontalier*, les deux Parties, cosignataires d'un compromis portant leur différend devant la Cour, avaient chacune finalement demandé des mesures conservatoires sur la base des articles 41 du Statut et 73 du Règlement de la Cour; dans la présente procédure, le Nigéria pour qui «la Cour n'est pas, même *prima facie*, compétente pour connaître des questions de fond», a plaidé et conclu que la Cour devait s'abstenir d'indiquer les mesures demandées par le Cameroun, ajoutant que celles-ci ne sont ni recevables ni appropriées. Il faut d'ailleurs rappeler que le Nigéria, sur le fond de l'affaire, a fait valoir huit objections préliminaires tendant à ce que la Cour se déclare incompétente ou rejette la requête comme étant irrecevable. Mais cela n'enlève rien à la similitude des deux cas.

Parmi les mesures conservatoires demandées par le Cameroun, on note que la Cour est priée, «sans préjudice du fond du différend», d'indiquer que: «1) les forces armées des Parties se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigériane du 3 février 1996».

Dans l'affaire du *Différend frontalier*, la Chambre avait estimé que son «pouvoir et [son] devoir ... d'indiquer ... des mesures conservatoires contribuant à assurer la bonne administration de la justice ne sauraient faire de doute» (C.I.J. Recueil 1986, p. 9, par. 19) lorsque des incidents «susceptibles d'étendre ou d'aggraver le différend ... comportent un recours à la force inconciliable avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux» (*ibid.*). En conséquence, la Chambre avait non seulement invité le Burkina Faso et le Mali à veiller «à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend ... ou de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Chambre pourrait rendre dans l'affaire» (C.I.J. Recueil 1986, p. 11-12, par. 32, al. 1, point A) mais la Chambre avait aussi demandé aux deux gouvernements de retirer leurs forces armées sur des positions

à l'intérieur des lignes qui devaient être déterminées dans les vingt jours par accord et, à défaut, par elle. Plus précisément, elle avait indiqué que :

« Les deux gouvernements retirent leurs forces armées sur des positions ou à l'intérieur des lignes qui seront, dans les vingt jours suivant le prononcé de la présente ordonnance, déterminées par accord entre lesdits gouvernements, étant entendu que les modalités du retrait des troupes seront fixées par ledit accord et que, à défaut d'un tel accord, la Chambre indiquera elle-même ces modalités par voie d'ordonnance. » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 12, par. 32, al. 1, point D). »

Certes, dans ses motifs, la Chambre avait spécifié que

« le choix de telles positions requerrait une connaissance du cadre géographique et stratégique du conflit que la Chambre ne possède pas, et dont en toute probabilité elle ne pourrait disposer sans procéder à une expertise » (*ibid.*, p. 11, par. 27).

Mais elle avait déclaré au préalable, et à juste titre, que les mesures dont elle envisageait l'indication « en vue d'éliminer le risque de toute action future tendant à aggraver ou à étendre le différend, devraient *nécessairement* inclure le retrait des troupes » (*ibid.*, p. 10, par. 27; les italiques sont de moi). Cela avait ainsi amené la Chambre tout naturellement à trouver la solution que voilà.

La même obligation pesait sur la Cour dans la présente procédure. Il lui fallait donc, comme la Chambre en 1986, trouver, compte tenu des circonstances, une façon d'appliquer le principe que la Chambre avait dégagé et selon lequel, quand une affaire étant pendante devant la Cour un conflit armé éclate entre les parties, les mesures qu'elle est appelée à indiquer doivent nécessairement comporter le retrait des troupes.

La Cour, soucieuse de contribuer « à la réalisation d'une des obligations principales des Nations Unies ... en matière de maintien de la paix » (voir la déclaration de M. Ranjeva) a indiqué que « les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996 » (formule appropriée, compte tenu des circonstances, pour indiquer le retrait des troupes) en tenant dûment compte des circonstances de la cause.

Je m'en félicite car j'estime que trois des mesures que la Chambre avait indiquées dans l'affaire du *Différend frontalier* (voir paragraphe 32, alinéa 1, points A, B et D, du dispositif de son ordonnance) à savoir : arrêt de tout acte risquant d'aggraver ou d'étendre le différend, abstention de tout acte pouvant entraver la réunion des éléments de preuve et retrait des troupes, forment un ensemble indispensable dans chaque cas de conflit de la nature de celui qui a opposé le Cameroun et le Nigéria, alors que leur différend est pendant devant la Cour. Ces trois mesures doivent dans un tel cas être prescrites pour que soit maintenue la paix nécessaire

aux négociations que les Parties ont entamées ou pourraient entreprendre et à l'exécution de l'arrêt que la Cour pourrait rendre dans l'affaire. La Cour a consolidé sa jurisprudence.

*(Signé)* Kéba MBAYE.